



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 15 Absents avec procuration : 3 Votants : 18
--	---

L'an deux-mille-vingt-trois, le 26 septembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 septembre 2023

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD, Mme KOWALIK, Mme d'HELT

Absents mais représentés : Mme BRUNO pouvoir à Mme MONTALI, M. ESHAIBI pouvoir à Mme JALLAIS, M. CAMBOU pouvoir à M. RABUTEAU

Absents : M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, Mme ESCORNE, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 JUILLET 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions, a approuvé le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2023.

2023/95/01

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE CAUVALDOR : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Rapporteur : M. le Maire

Contexte :

La communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Compte tenu de la fusion d'EPCI au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision des modalités de concertation et définition d'un organigramme fonctionnel des instances de travail ; et par délibération en date du 23 juin 2023, la Communauté de Communes a délibéré pour acter d'un nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan.

En élaborant un PLUi-H, la communauté de communes CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de

développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUi-H :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux.
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui détermine les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Etat d'avancement de la procédure :

Un premier débat sur le PADD a eu lieu par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2018.

Depuis lors, les projections faites dans le premier document ont évolué notamment au regard des dernières tendances démographiques.

De plus, la loi Climat et Résilience est venue modifier les attendus qui sont exigés dans un PADD.

Il est donc nécessaire de tirer le bilan de ces changements qui s'imposent dans le processus d'élaboration du PLUiH, et de venir actualiser en conséquence le PADD attaché au futur PLUiH de CAUVALDOR

Un second débat sur le PADD a été soumis au Conseil communautaire en date du 10/07/2023, afin de mettre à jour les chiffres et les objectifs, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation prévues entre l'EPCI et les communes, il est nécessaire que chaque commune tienne débat sans vote sur le PADD dans sa version modernisée ; sous la précision que : *« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

Pour rappel, le PADD est la pièce maîtresse du PLU ; il a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat, d'une présentation aux élus en régie, et en réunions publiques.

Les orientations du PADD sont issues d'une part des enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et d'autre part des orientations du SCOT approuvé le 16 janvier 2018, lequel a fixé un cadre cohérent pour harmoniser et coordonner les projets de développement des communes, et avec lequel le PLUi devra être compatible.

À ce stade de la procédure, le PADD n'est pas figé dans sa version complète et définitive. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de guide à la suite des travaux du PLUi et à l'élaboration de l'ensemble des pièces du PLUi qui devrait être arrêté fin 2023 par le Conseil Communautaire.

Le PLUi-H ambitionne de répondre à l'attractivité du territoire tout en fixant un objectif d'au moins 50 % de réduction de la consommation observée d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années (période retenue 2013 à 2022).

Afin de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permettant de répondre aux besoins non satisfaits, le PADD doit tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27, soit les 6 années avant l'évaluation du PLUi-H.

Au regard de cette analyse de la capacité à mobiliser effectivement le potentiel sur les dix prochaines années, les espaces urbanisés ne permettent pas de répondre totalement à tous les besoins d'accueil en logements, en emplois et en équipements publics sur cette même période.

Le PLUi-H, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, devra satisfaire entre 30 et 40 % des nouvelles constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine. Il pourra planifier l'ouverture à l'urbanisation de 350 hectares maximum dont 220 hectares dédiés à l'habitat et 60 hectares à l'activité.

Fort des éléments de cadrage issus des documents supra, des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le projet de PADD repose sur **5 axes majeurs, déclinés en 24 orientations** :

Présentation des axes et orientations du PADD dans sa version 2023 :

Axe 1 : Définir une politique de l'habitat garantissant un accès au logement pour tous et s'inscrivant dans une logique de développement résidentiel harmonieux

Orientation 1 : Favoriser l'émergence d'une offre de logements diversifiée et de qualité

Orientation 2 : Accompagner le réinvestissement du parc de logements existant, en priorité dans les principales centralités du territoire

Orientation 3 : Programmer une offre de logement et d'hébergement répondant à l'ensemble des parcours résidentiels et de vie

Axe 2 : Développer l'emploi en milieu rural et renforcer les pôles stratégiques du territoire

Orientation 1 : Structurer la couverture économique avec le renforcement des pôles existants et de nouvelles localisations d'activités

Orientation 2 : Accompagner les évolutions du territoire en vue d'accroître son attractivité résidentielle et économique.

Orientation 3 : S'appuyer sur les richesses remarquées et remarquables de CAUVALDOR pour développer une économie touristique durable.

Orientation 4 : Mettre en place un schéma touristique global pour renforcer le développement touristique.

Axe 3 : Soutenir l'économie agricole et forestière, préserver les ressources naturelles

Orientation 1 : Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme ressource naturelle et ressource économique.

Orientation 2 : Préserver la qualité de l'eau et la ressource en eau.

Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels, pour aménager durablement le territoire.

Orientation 4 : Mettre en place une planification énergétique à différentes échelles.

Axe 4 : Promouvoir un territoire de proximité, connecté aux réseaux de communication, favorable au bien-être des populations

Orientation 1 : Engager un véritable plan en faveur des mobilités pour répondre au principe « Tout à moins de 20 mn », dans l'objectif de favoriser une logique de mise en réseau des polarités du territoire.

Orientation 2 : Mettre en place un schéma d'aménagement des modes doux pour les déplacements au quotidien.

Orientation 3 : Accompagner les grands projets structurants du territoire et les axes ferroviaires traversant le territoire.

Orientation 4 : Faire du numérique une priorité pour tout le territoire.

Orientation 5 : Enrayer la désertification médicale des secteurs ruraux en engageant des actions en faveur de la santé.

Orientation 6 : Assurer une offre de services et d'équipements publics adaptés.

Axe 5 : Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine pour améliorer l'attractivité du territoire

Orientation 1 : Fonder un urbanisme durable avec des formes urbaines adaptées aux paysages du territoire des Causses et Vallée de la Dordogne.

Orientation 2 : Faire du patrimoine le garant de l'attractivité territoriale, créer une OAP « Vallée de la Dordogne ».

Orientation 3 : Mettre en valeur les paysages et le patrimoine dans l'aménagement de l'espace.

Orientation 4 : Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire.

Orientation 5 : Conserver le cadre de vie comme promotion et image de l'identité territoriale.

Orientation 6 : Mettre en valeur les entrées de ville pour une meilleure qualité et intégration de ces secteurs.

Orientation 7 : Engager une gestion économe des espaces, lutter contre l'étalement urbain et le mitage

Une réunion de la conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres avant le débat communautaire sur le PADD, a été organisée le 6 juillet 2023.

Des réunions publiques présentant le PADD actualisé ont eu lieu les 22 juin, 28 juin et 29 juin 2023, Le Conseil Communautaire de CAUVALDOR a acté du débat du PADD dans sa version actualisée en date du 10 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'ouvrir le débat sur le PADD présenté dans sa version modifiée

Monsieur LINARD s'interroge sur l'objectif de soutien à l'agriculture du PADD. Selon lui, il n'y a pas de soutien à l'agriculture dans ce document. L'agriculture est considérée comme un enjeu paysager. Monsieur le Maire explique que dans le cadre du PLUih, il n'y a pas de soutien financier prévu, mais les zones agricoles seront identifiées afin d'être préservées. Dans ces zones peuvent s'installer des agriculteurs qui ont la possibilité d'édifier des bâtiments agricoles. Monsieur CHEYLAT complète en disant qu'ils peuvent éventuellement construire des maisons sur l'exploitation, d'un maximum de 75 m2 et après deux ans seulement. Monsieur le Maire expose un cas dans lequel il existe une absence de protection pour les agriculteurs. Lorsque des agricultures ont leur ferme dans un bourg, les parents ont leur maison, le fils a sa maison et souvent dans le partage un des enfants n'est pas agriculteur et généralement il garde la maison des parents. Souvent, par la suite, il la vend. Ce qui pose après une problématique de cohabitation des nouveaux propriétaires avec les activités de la ferme. La solution n'a jamais été trouvée pour protéger les agriculteurs de ce problème. Monsieur LINARD expose que dans le cadre de ce PLUih, certaines zones vont devenir constructibles, d'autres ne le seront plus, des zones qui étaient agricoles vont passer en zone naturelle. Monsieur le Maire indique que les zones agricoles et naturelles sont identifiées. Monsieur LINARD indique que dans le cadre du dernier Plan d'Occupation des Sols, beaucoup de zones agricoles sont passées en zone naturelle. Cela n'empêche pas d'exploiter ces terrains mais cela favorise le développement de taillis, de terrains non exploités occupés par des sangliers et des blaireaux. Monsieur le Maire reconnaît qu'il faut classer les terrains qui ont une valeur agronomique en zone agricole et qu'effectivement en zone naturelle le déboisement est soumis à autorisation. Si de plus, les terrains sont en zone Natura 2000, cela devient encore plus difficile. Nous avons intérêt à mettre au maximum la plaine de Souillac en zone agricole. Monsieur LINARD constate que dans ce document l'agriculture de vallée n'est pas concernée et pourtant ce sont des agents économiques importants du territoire. Monsieur CHEYLAT explique que Cauvaldor est parti sur un axe qui préserve à tout prix les terrains agricoles et ne permet plus de construire dessus, en se lançant dans un calcul de ratios qui abandonne toute logique. Monsieur CHEYLAT prend l'exemple du PLU de Salignac-Eyvignes réalisé il y a trois ans, il explique que dans les hameaux, plus aucun terrain n'est constructible ; seuls les agriculteurs peuvent faire un bâtiment supplémentaire mais ils ne peuvent pas vendre un terrain pour un fils qui serait dentiste. Il ne pourra pas construire. Les PLUi qui sont fait depuis quatre, cinq, six ans sont réalisés dans ce sens-là. En Haute-Garonne, les surfaces constructibles ont été divisées par six ou sept, tous les hameaux sont passés hameaux agricoles inconstructibles, en zone naturelle les agriculteurs ne peuvent plus construire de hangar. Sur ce point, monsieur

CHEYLAT pense que cela va changer car il a été annoncé en conseil communautaire que le photovoltaïque serait favorisé. Il faut également rencontrer les personnes qui ont en ville un peu de terrain à bâtir avec leur maison au milieu pour déclassifier cela. Il faut conserver ces parcelles en jardins car il est possible de construire 50 m2 de garages ou de piscines. Monsieur le Maire évoque aussi le problème des granges. Elles sont répertoriées afin qu'elles puissent changer d'affectation en habitation. Il existe également des maisons dans des hameaux où la superficie peut être agrandie de 30%. Dans les hameaux, il est possible de construire dans des dents creuses mais il n'y plus d'élargissement. Monsieur le Maire dit que nous sommes tributaires de ces lois qui touchent la ruralité. Les nouvelles surfaces ouvertes à la construction sont liées aux surfaces consommées dans les dernières années. Or, à Souillac, nous avons très peu consommé de surface car aucun politique de l'habitat n'a été développée. Les communes qui ont réalisé beaucoup de constructions bénéficient de cela et peuvent encore consommer beaucoup d'espace. Seuls les grands élus qui font la loi peuvent inverser cette tendance. Monsieur le Maire affirme qu'il faut se battre pour que la plaine de Souillac soit agricole. La valeur agronomique des terrains est déterminante. Nous ferons remonter cette problématique à Cauvaldor. La chambre d'agriculteur doit intervenir sur cette classification. Monsieur LINARD affirme que la classification des terrains a été faite avec seulement une prise de vue satellite. Monsieur le Maire explique que des réunions se sont déroulées avec la chambre d'agriculture, assez houleuses, à cause des problèmes de proximité des maisons, qui compliquent les traitements sur les cultures. Des dispositions ont été inscrites dans le PLU à ce sujet avec la chambre d'agriculture. Monsieur LINARD précise que les agriculteurs sur le bassin de Souillac, font un peu d'élevage et sont essentiellement des nuciculteurs ou des castanéiculteurs. Lors des dernières restrictions d'eau, les nuciculteurs n'avaient pas le droit d'arroser, contrairement aux producteurs de maïs semences qui en avaient la possibilité. Il faut donc se méfier du positionnement de la chambre d'agriculture. Monsieur le Maire répond que la commune a également été impactée par les restrictions d'arrosage sur les terrains de sport. Monsieur VIDAL constate une évolution dans les cultures, dans le champ à côté de chez lui, cette année, le maïs a été substitué par du sorgo, une production nécessitant moins de besoins en eau. Monsieur le Maire affirme qu'il faut donner les moyens aux agriculteurs de produire. Il faut être vigilant sur le zonage des terrains agricole dans le PLUi. Monsieur QUITTARD explique qu'il a assisté à une présentation sur les terrains en friche agricole. Ces terrains sont identifiés et une recherche d'éventuels repreneurs est engagée. Monsieur le Maire explique la problématique, dans la plaine, des terrains sont en taillis et si au zonage du PLUi, ils sont classés en zone naturelle, ils resteront naturels, il sera très difficile de les reclasser en zone agricole. Si ces terrains, qui n'ont pas été exploités faute d'agriculteur, ne sont pas classés en zone agricole, il ne sera pas possible de les exploiter à nouveau. Il conviendra donc être vigilant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUI-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de

collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel des instances de travail.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2018 n°10.07.2018.001 actant du débat sur le PADD.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 12.06.2023 n°2023/074 actant du nouveau découpage territorial en suite du pacte de gouvernance.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2023 n°-2023-088 actant du débat sur le PADD dans sa version modifiée

Considérant que les dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoient : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables ;

Le Conseil municipal,

PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUih dans sa version présentée au Conseil communautaire de CAUVALDOR le 10 juillet 2023.

2023/96/02

AVIS SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE 2023-2028

Rapporteur : Mme JALLAIS

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1434-3 du Code de la santé publique ;

Vu le portrait de territoire datant de novembre 2022 élaboré par le CREAL ORS missionné par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les documents constitutifs du Projet régional de santé (PRS) couvrant la période 2023-2028 ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sollicitant le Président de la Communauté de communes ainsi que l'ensemble des Maires au titre de la consultation pour avis sur le PRS 2023- 2028 ;

Le Projet Régional de Santé définit les priorités de santé de la région Occitanie. Il fixe les objectifs opérationnels pour les 5 prochaines années et propose des orientations à 10 ans.

Il constitue, avec le Plan Régional Santé Environnement, le principal instrument de pilotage régional de notre politique de santé à l'échelle de la région Occitanie.

Son objectif est d'améliorer l'organisation de notre système de santé à l'échelle de la région et d'adapter l'offre de santé aux besoins de la population, en fonction de ses caractéristiques, des ressources existantes et du contexte territorial.

En cohérence avec la stratégie nationale de santé, il s'appuie sur un diagnostic préalable pour définir les objectifs à atteindre dans les 5 ans à venir, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le Projet régional de santé (PRS) couvrant la période 2023-2028 a fait l'objet d'un avis de consultation à compter du 19 juillet 2023. Les autorités consultées disposent de 3 mois pour transmettre leur avis à l'ARS. A l'issue de cette consultation, le PRS sera arrêté par le Directeur Général de l'ARS le 1^{er} novembre 2023.

Les autorités consultées sont :

- le conseil de surveillance de l'ARS,
- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA),
- les conseils territoriaux de santé,
- les Préfets,
- les élus (les parlementaires, la Présidente de Région, les Présidents des Conseils Départementaux, les Présidents des Métropoles et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Maires, les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Partant de la réalité des territoires et des besoins des habitants, et basées sur le diagnostic des données de santé et l'expression des usagers ainsi que des contributions des instances, les orientations stratégiques de ce nouveau projet régional s'appuient sur les six grands engagements suivants :

- ✓ ENGAGEMENT 1- Dynamiser et adapter la prévention et la promotion de la santé aux âges clés et milieux de vie
- ✓ ENGAGEMENT 2 – Accompagner chaque personne pour lui permettre d'être actrice de sa santé
- ✓ ENGAGEMENT 3 – Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble des territoires
- ✓ ENGAGEMENT 4 – Renforcer la coordination des acteurs pour assurer la continuité des prises en charge et des accompagnements
- ✓ ENGAGEMENT 5 – Promouvoir et garantir la qualité, la pertinence des prises en charge et des accompagnements
- ✓ ENGAGEMENT 6 – Soutenir l'attractivité des métiers de la santé

Le PRS est constitué des documents suivants :

- ✓ Le Cadre d'Orientations Stratégique (COS),
- ✓ Le Schéma Régional de Santé (SRS), décliné en une présentation régionale et par départements, 13 Schémas Territoriaux de Santé (STS),
- ✓ Le Programme Régional relatif à l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Madame JALLAIS précise que beaucoup de choses ont été engagées par Cauvaldor comme sur l'attractivité des métiers de santé avec la création des maisons de santé. Madame KOWALIK demande la définition des âges clés. Madame JALLAIS explique que des plans ont été établis à différents âges. Madame d'HELT demande si le suivi psychologique des adolescents rentre dans cette définition. Madame JALLAIS répond par l'affirmative, mais ce type de problème sera traité à part, car la santé traditionnelle et la santé mentale seront envisagées séparément. Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'institution Camille Miret a été reçue récemment, il souhaite transformer l'antenne de Souillac en centre et cherche des locaux pour installer ce centre. Madame JALLAIS précise que le docteur KIERZEK ne souhaite surtout pas que le contrat local de santé de Cauvaldor englobe le contrat de santé mentale pour éviter toute forme d'amalgame et faire en sorte que la santé mentale ne soit pas oubliée. Monsieur CHEYLAT demande quelle serait la forme de ce centre. Madame JALLAIS explique que ce serait un regroupement de ce qui existe déjà sur Souillac, associé à des consultations dont les besoins sont en augmentation sur Souillac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le Projet régional de santé (PRS) présenté par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la période 2023-2028.

CONVENTION OPAH ET AIDES A LA RENOVATION DE LOGEMENT

Rapporteur : . M. le Maire

Monsieur le Maire expose le projet de convention avec l'Etat et divers partenaires, portée par CAUVALDOR et destinée à mettre en œuvre d'ici fin 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les 7 communes « Petites Ville de Demain ». Une étude pré-opérationnelle s'est déroulée entre juin 2022 et avril 2023 et a conclu à la pertinence de mettre en œuvre :

- d'une part un Programme d'Intérêt Général qui concerne l'ensemble du territoire de CAUVALDOR pour une année, reconductible deux fois, et entièrement assuré par la Communauté de communes avec le soutien des partenaires,
- et d'autre part une OPAH de 3 ans reconductible sur 2 ans, sur les centres- bourgs des sept communes PVD qui requiert la participation financière de ces dernières pour les aides à la rénovation, CAUVALDOR prenant en charge l'animation.

Ces dispositifs ont été préconisés au vu des éléments suivants :

- ✓ La communauté de communes est marquée par un vieillissement et une légère décroissance de sa population,
- ✓ Des logements potentiellement indignes sont identifiés sur le territoire, plus d'un quart des logements sont considérés comme des passoires énergétiques, des inégalités sociales sont présentes et les aides existantes sont peu mobilisées et ne suffisent pas toujours à débloquer ces situations,
- ✓ Le parc locatif est largement insuffisant ou inadapté (grands logements relativement anciens) pour satisfaire la demande (petits logements...), et ainsi participer à répondre à la difficulté de recrutement des employeurs,
- ✓ On observe de nombreux logements vacants dans les bourgs.

L'OPAH est une action phare de la politique de revitalisation des centre-bourg de CAUVALDOR et le projet de convention ci-joint valide les engagements respectifs de l'Etat (ANAH), du Département, de CAUVALDOR et des 7 communes PVD et détaille les moyens mis en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés.

Les aides de la commune de Souillac liées à l'OPAH seront réservées au centre ancien, délimité par le secteur d'intervention ORT (défini dans la convention ORT multisite du programme Petites Villes de Demain).

Publics ciblés	Objectif :	Subvention ANAH + Département	Part CAUVALDOR	Part communale
Propriétaires occupants (modestes et très modestes)	Traiter les logements indignes / dégradés : travaux lourds	50 % plafonné à 30 000€ 25 % plafonné à 2600 €	10% sur base ANAH soit 6 000 € de subvention maximum	4 000 € de subvention maximum
40 Propriétaires bailleurs		35 % avec plafond travaux 1 000 €HT/m ² et 80m ² + conventionnement Jusqu'à 5 000 €	10 % sur même base que ANAH soit 8000 € maxi	4 000 € de subvention maximum
Propriétaires occupants (modestes et très modestes)	Rénovation énergétique et/ou adaptation autonomie	35 à 50% avec plafond + 500 à 750 pour rénovation énergétique et jusqu'à 4 000€ pour autonomie	+ prime si matériaux géo-bio sourcés ou atteinte classe A ou B	

Propriétaires bailleurs		25 à 35 % avec plafond et conventionnement + 5 000 € par logement conventionné (si classe C et 40 % de gain)	<i>Pas d'intervention sur autonomie</i>	
PO/PB	Prime de sortie de vacance (vacance de + de 2 ans)			30 % des travaux plafonné à 1 000 €
PO/PB	Prime accession propriété dans l'ancien			
PO/PB	Embellir les façades		20% des travaux plafonnés à 2 000 € avec cahier des charges qualité et visibilité de l'espace public	3 000 € subvention maximum secteur ORT 5 000 € subvention maximum SECTEUR ORT « sensible »

Pour information, les plafonds ressources annuelles pour les aides de l'ANAH sont :

- ✓ ménage très modeste 1 personne = 16 229 € / 4 personnes = 33 246 €
- ✓ ménage modeste 1 personne = 20 805 € / 4 personnes = 42 748 €

Les propriétaires se situant au-delà de ces plafonds pourront être orientés par les animateurs de l'OPAH vers les différents dispositifs fiscaux incitatifs. Ces aides seront soumises à une validation en commission centre-bourg revitalisation et sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, allouée à la présente opération.

Les engagements de la Commune de Souillac pour l'OPAH sont les suivants :

Engagement Financier de Souillac	Montant sur 5 ans	En moyenne par an
Aide à la rénovation	140 000 €	28 000 €
Dont aide aux travaux lourds	40 000	8 000
Dont aides à la sortie de vacance	20 000	4 000
Dont aide à l'accession dans l'ancien		
Dont aide aux façades	80 000	16 000

Vu la convention cadre « Petite Ville de Demain » valant ORT multisite de Cauvaldor applicable du 7 février 2023,

Vu les rapports de diagnostics territoriaux, de propositions de stratégies d'intervention et de modalités opérationnelles proposées dans l'étude pré-opérationnelle,

Vu la délibération de la Communauté de Communes CAUVALDOR en date du 10 juillet 2023,

Monsieur CHEYLAT demande si ce dispositif peut profiter à une collectivité. Monsieur le Maire répond par la négative. Monsieur CHEYLAT pensait aux immeubles détenus par la commune. Monsieur le Maire précise que s'ils sont vendus, l'acquéreur pourra profiter de la défiscalisation liée à l'ORT et des aides de l'OPAH puisqu'ils se situent dans le périmètre. Monsieur AYMARD demande si ces aides peuvent bénéficier à un bailleur professionnel. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que les aides induisent des contraintes en termes de niveau de loyer. Monsieur CHEYLAT demande s'il y aura un guide de ces aides. Monsieur VIDAL précise qu'une présentation sera faite aux professionnels de l'immobilier afin qu'ils fassent passer le message à

leurs clients. Monsieur le Maire insiste sur la défiscalisation et l'importance de communiquer sur ce point. Madame d'HELT demande s'il existe une enveloppe maximum pour ces subventions. Monsieur le Maire répond que l'enveloppe est de 10 000 € par an. Monsieur VIDAL précise que les premiers arrivés seront les premiers servis. Monsieur le Maire explique que cette OPAH est lancée dans le cadre de Petite Ville de Demain, les sept communes PVD de Cauvaldor en bénéficient. Monsieur CHEYLAT demande qui traite techniquement les dossiers. Monsieur VIDAL répond que c'est Cauvaldor. Cauvaldor va confier une partie de l'animation à notre technicien Xavier BEAUVAIS sur Souillac mais aussi à un prestataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relatif à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat proposée par la communauté de communes CAUVALDOR et ses partenaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les actes nécessaires à son exécution, y compris les avenants qui s'avèreraient nécessaires,
- **VALIDE** la participation financière de la commune de Souillac présentée ci-dessus et s'engage à l'inscrire au budget communal à compter de l'année 2024.

2023/98/04

FOURNITURE DE REPAS AU FUTUR GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE PAR LE COLLEGE DE PUY D'ALON DE SOUILLAC
--

Rapporteur : . Mme MOQUET

L'école maternelle actuelle est située avenue de Sarlat, à proximité de la mairie et du centre-bourg. Celle-ci occupe plusieurs bâtiments articulés autour d'une cour : un bâtiment du XIX siècle avec une extension des années 1950 côté avenue de Sarlat, un préfabriqué construit dans les années 1990 côté cour ainsi qu'un restaurant scolaire en liaison froide.

L'école élémentaire, située avenue Martin Malvy, est constituée de deux bâtiments principaux datant des années 1970 et d'un restaurant scolaire en liaison froide situé dans un de ces bâtiments.

De cet état des lieux découle les principales problématiques suivantes :

- Les salles de classes de l'école maternelle sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. De plus, lors de la dépose des enfants le matin, midi et soir, la circulation du centre-ville est saturée par l'addition de véhicules des parents d'élèves et des véhicules de passage en période touristique.
- L'école élémentaire a été construite en plusieurs phases. Les deux premières tranches de travaux ont été réalisées avant la première réglementation thermique (1975), ne bénéficient pas d'isolation et sont de ce fait très énergivores. Les deux bâtiments sont amiantés sur le gros œuvre mais également sur le second œuvre.

Pour répondre à cette problématique, la commune souhaite déplacer l'école maternelle sur le site de l'école élémentaire à proximité du collège et de créer un groupe scolaire afin de favoriser :

- ✓ Une limitation des déplacements automobiles dans le centre-ville,
- ✓ Une dépose d'élèves plus pratique et plus sécurisée,
- ✓ La continuité éducative pour les enfants,
- ✓ Des économies de fonctionnement dans la mutualisation des équipements,
- ✓ Une restructuration nécessaire de l'école élémentaire et de ses espaces extérieurs,
- ✓ Une plus grande souplesse dans l'usage et l'évolutivité des deux structures.

C'est dans ce cadre que la commune a recruté le 31 mai 2022 une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin de vérifier la faisabilité de l'opération et d'élaborer le programme fonctionnel et financier puis le 12 juin 2023 un maître d'œuvre a été désigné pour réaliser le projet.

Dans le cadre de cette opération, la commune souhaiterait mutualiser la production de repas avec le collège du Puy d'Alon, situé à proximité immédiate de l'école élémentaire et abandonner le système actuel de fourniture de repas, en liaison froide, livrés par un prestataire extérieur. Treize collèges dans le département du Lot fournissent déjà de telles prestations au bénéfice d'écoles de leur secteur proche. Monsieur le Maire a donc sollicité par courrier, monsieur le Président du Conseil Départemental le 19 juin 2023. Par courrier en date du 18 août 2023, monsieur le Président du Conseil Départemental a donné un accord de principe sur cette solution. Cependant, une telle opération suppose de mettre en place plusieurs dispositions :

En premier lieu, le service de restauration du collège est actuellement conçu et dimensionné pour produire et servir sur place des repas en liaison chaude, uniquement au bénéfice des collégiens de cet établissement. La transformation de ce service pour qu'ils produisent près de 200 repas supplémentaires, en liaison chaude, avec cuisine satellite, nécessite des travaux d'agrandissement et de redimensionnement de la partie production des repas.

En second lieu, si le projet devait se concrétiser, il conviendrait que toutes les démarches indispensables en matière de respect des conditions de sécurité alimentaire soient engagées auprès des services de l'État. Cela suppose que les services départementaux et du collège élaborent un nouveau plan de maîtrise sanitaire et sollicitent un agrément vétérinaire pour produire ces repas.

La dernière condition essentielle qui préside la réalisation de ce partenariat concerne la mise en œuvre d'une convention de coopération entre la commune, le département et le collège. Il s'agit d'une obligation réglementaire et s'inscrit dans le cas des dispositions voulues par le législateur, lorsqu'il a transféré la compétence des collèges aux départements. Cette convention déterminera les conditions de réalisation de cette mutualisation. Elle s'applique de la même manière pour tous les collèges du Lot et repose sur les principes suivants : les repas sont réalisés par l'établissement et la commune bénéficiaire doit lui régler tous les mois le prix des repas, facturé sur la base d'un tarif à l'unité (actuellement 3,58 €). En outre, la commune devra apporter un renfort en personnel pour travailler avec l'équipe de cuisine, renfort calculé sur la base d'un volume horaire annuel d'une heure pour 20 repas emportés.

Le Conseil municipal doit donc se prononcer sur le principe de lancer une collaboration avec le Conseil Départemental du Lot en vue de mutualiser la production de repas à destination des élèves du collège et de l'école primaire de Souillac.

Monsieur le Maire expose que cette démarche de mutualisation va dans le bon sens d'autant plus que le département à une charte de qualité, avec des produits locaux. Pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires, le Département souhaite que la commune s'engage. Monsieur CHEYLAT demande si les repas de l'école primaire et maternelle seront plus chers que les tarifs appliqués au collège. Monsieur le Maire explique que la politique tarifaire de la commune concernant la facturation des repas aux élèves est déconnectée du prix qui sera payé au collège pour la production de ces repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer une collaboration avec le Conseil Départemental du Lot en vue de mutualiser la production de repas à destination des élèves du collège et de l'école primaire de Souillac,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/99/05

AVENANT A LA CONVENTION DE CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL (CTG) 2023-2026

Rapporteur : . Mme MOQUET

Il est rappelé que CAUVALDOR a signé avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) une Convention Territoriale Globale (CTG) pour les années 2022 à 2026.

La CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF tant financière que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

À l'occasion de ce déploiement, la CTG devient le contrat d'engagement politique entre les collectivités locales et la CAF pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats Enfance Jeunesse au fil de leur renouvellement.

Le CTG permet la mise en place d'un nouveau dispositif de financement national : les « bonus territoires ». Ce dispositif garantira à la commune un financement supérieur à la Prestation de Service Ordinaire (PSO) perçu dans le cadre de notre actuelle convention d'aides à l'enfance et à la jeunesse.

La CAF sollicite donc la commune de Souillac pour la signature d'un avenant à la CTG conclu avec CAUVALDOR, permettant à l'accueil de loisirs « Les Cigales », dont elle est gestionnaire, de bénéficier des financements de la CAF.

Monsieur CHEYLAT demande quel pourcentage de la facture ALSH est couverte par cette aide. Madame MOQUET répond que la facture de l'ALSH se monte à 4 € de l'heure, l'aide de la CAF sera de 60 centimes plus 15 centimes. Monsieur CHEYLAT précise que dans un centre social, la CAF participait à 60% sur ce type d'activité. Il faudrait que l'ALSH soit regroupé dans un centre social, d'où la pertinence de réfléchir à l'entité centre social pour y intégrer l'enfance jeunesse et cela rapporterait automatiquement des subsides de la CAF à hauteur de 50 % à 60%. Monsieur le Maire dit que nous nous situons dans le grand débat de l'harmonisation des compétences de Cauvaldor. Madame JALLAIS précise que dans un centre social il ne peut pas y avoir que l'ALSH. Monsieur CHEYLAT insiste sur les financements qui peuvent être perçus dans le cadre d'un centre social. Madame MOQUET précise que cet avenant permet également à la commune de pouvoir bénéficier des aides de la CAF dans le cadre des appels à projet qu'elle lance. Monsieur le Maire explique que nous sommes dans une communauté de communes, où il existe, à Biars, un centre social qui fonctionne très bien. Il serait grand temps que tout soit harmonisé. Le centre social de Biars coûte à Cauvaldor. Madame JALLAIS expose que dans le cadre du mandat précédent, une étude avait été faite avec trois centres sociaux existants pour voir la possibilité d'implanter une structure sur Souillac, deux sont associatifs l'autre est communautaire. La conclusion est qu'il fallait de l'argent et du personnel. Un de ces centres fonctionne avec 60 salariés et 60 bénévoles. De plus ces trois centres existent depuis trente ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la CTG conclu avec CAUVALDOR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la CTG conclu avec CAUVALDOR ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision et à signer les documents afférents.

2023/100/06

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA FDEL POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DU FUTUR COURT DE TENNIS COUVERT INTERCOMMUNAL

Rapporteur : . M. le Maire

Le projet de raccordement du futur court de tennis couvert intercommunal au réseau public de distribution d'électricité, nécessite le passage d'un câblage basse tension souterrain sur le domaine privé de la commune, depuis la rue Jacques Merquey.

Dans ce cadre, il convient de signer le projet de convention de servitudes proposé par la FDEL pour les parcelles cadastrées : .

- section AC n°27, parcelle d'emprise des terrains de pétanque
- section AC n°590, parcelle d'emprise du cheminement vers le tennis-club

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude proposé par FDEL en vue du raccordement au réseau d'électricité du futur court de tennis couvert intercommunal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude proposé par la FDEL ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision et à signer les documents afférents.

2023/101/07

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-MARTIN AU PROFIT DE CAUVALDOR POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN RESURGENCE VII

Rapporteur : . M. le Maire

Il est exposé que dans le cadre de son programme culturel Résurgence, CAUVALDOR propose chaque année depuis 2017, une exposition d'art contemporain présentée dans la salle Saint-Martin appartenant au domaine public de la commune.

En 2023, pour sa septième édition, Résurgence organisera salle Saint-Martin l'exposition « **Construction Vivante** » du 28 septembre au 26 novembre.

Le projet de convention annexé a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable la salle Saint-Martin.

Vu les articles L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à l'organisation de la saison culturelle de CAUVALDOR au profit de son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la tenue de l'exposition d'art contemporain « Construction Vivante » du 28 septembre 2023 au 26 novembre 2023 salle Saint-Martin au profit de CAUVALDOR dans le cadre de son programme culturel Résurgence ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/102/08

CESSION DU LOT N°3 DU LOTISSEMENT DE L'ARBRE ROND

Rapporteur : . M. le Maire

Il est rappelé que :

- considérant l'importance de proposer des prix de ventes réellement attractifs pour attirer de nouveaux habitants afin d'enrayer la perte de population et ainsi dynamiser la commune,
- le conseil municipal a, par sa délibération n°2020/101/03 du 29 octobre 2020 décidé de fixer à 15€/m² le prix de vente les lots communaux du lotissement du « Hameau de l'Arbre Rond ».

Par sa délibération n°2022/30/18 du 15 mars 2022, le conseil municipal avait décidé la cession du lot n°3 du lotissement du « Hameau de l'Arbre Rond » à la SCI RM FAMILLY. Cette société n'ayant pas été en capacité de signer l'acte de vente, le lot n°3 du lotissement du « Hameau de l'Arbre Rond » est de nouveau disponible.

Par leur lettre d'intention d'achat du 21 août 2023, Madame et Monsieur CARO, ont manifesté leur intention d'acquérir le Lot n°3 du « Hameau de l'Arbre Rond », cadastré section E n°1703 pour une superficie cadastrale de 656m², au prix indiqué de 9 840,00€ TTC.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu la lettre d'intention d'achat en date du 21 août 2023 de Madame et Monsieur CARO, manifestant leur intention d'acquérir le lot n°3 du « Hameau de l'Arbre Rond », cadastré section E n°1703, pour une superficie cadastrale de 656m², au prix indiqué de 9 840,00€ TTC ;

Vu l'estimation du bien considéré fournie le 17 décembre 2020 par le pôle d'évaluation domanial ;

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre les lots communaux du lotissement du « Hameau de l'Arbre Rond » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** le principe de la cession du Lot n°3 du « Hameau de l'Arbre Rond », cadastré section E n°1703, pour une superficie cadastrale de 656m², au profit de Madame et Monsieur CARO, pour un montant de 9 840,00€ TTC ;
- DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acheteur ;
- AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié de cession ;
- DONNE MANDAT** au Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

2023/103/09

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Rapporteur : . M. le Maire

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2023/104/10

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Rapporteur : . M. le Maire

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de la commune de Souillac pour l'année 2022 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2023/105/11

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYDED DU LOT 2022

Rapporteur : . M. le Maire

Par son courrier du 4 août 2023 reçu en mairie le 10 août 2023, Monsieur le Président du Syndicat d'Elimination des Déchets (SYDED) du Lot, a transmis le rapport d'activités du SYDED du Lot et ses annexes pour l'année 2022 pour son examen par l'assemblée délibérante.

Ce rapport d'activité, validé en séance du 15 juin 2023 par les membres du comité syndical, se présente sous la forme d'un document unique synthétisant les différentes actions et les activités liées aux services techniques des cinq compétences du syndicat, à savoir :

- ✓ déchets ;
- ✓ énergies renouvelables ;
- ✓ eau potable ;
- ✓ assainissement ;
- ✓ eaux naturelles ;

Ces documents, consultables en mairie, le sont également à l'adresse www.syded-lot.fr, onglet « documents », rubrique « rapport d'activité ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du SYDED du Lot pour l'année 2022.

2023/106/12

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET EAU

Rapporteur : . M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Il est précisé à l'assemblée, qu'il est préférable selon l'avis et les conseils de Mme la Trésorière, que les dettes de facturation d'eau aux noms de *Lafleur Michel et Lafleur Mariano, Lafleur Bruno et Lafleur Jean-Michel*, qui avaient été présentées lors du conseil municipal du 4 juillet 2023 pour admission en créances éteintes, soient proposées pour admission en non-valeur sur les exercices de 2013 à 2019 du budget de l'eau pour un montant global s'élevant à 3 454,96 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6541** ;
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/107/13

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : . M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Il est précisé à l'assemblée, qu'il est préférable selon l'avis et les conseils de Mme la Trésorière, que les dettes de facturation d'assainissement aux noms de *Lafleur Michel et Lafleur Mariano, Lafleur Bruno et Lafleur Jean-Michel*, qui avaient été présentées lors du conseil municipal du 4 juillet 2023 pour admission en créances éteintes, soient proposées pour admission en non-valeur sur les exercices de 2012 à 2019 du budget d'Assainissement pour un montant global s'élevant à 6 053,54€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6541** ;
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/108/14

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET CUISINE CENTRALE

Rapporteur : . M. VIDAL

L'assemblée est informée que des factures d'alimentation qui n'étaient pas parvenues auprès de nos services, sont encore dues sur l'exercice 2022 et doivent être réglées à hauteur de 2 821,39 €.

Les crédits budgétaires nécessaires n'ayant pas été inscrits au budget 2023, un virement de crédit est nécessaire du chapitre 012 Charges de personnel– compte 6455 – Cotisations pour assurance de personnel et du chapitre 65 Autres charges de gestion courante – compte 6541 Créances admises en non-valeur vers le chapitre 011 Charges à caractère général ainsi qu'une augmentation de la subvention du budget principal à hauteur de 640,00 € au compte 7552 Déficit du budget annexe à caractère administratif, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623-020 : Alimentation	0.00 €	2 484.94 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	2 484.94 €	0.00 €	0.00 €
D-6455-020 : Cotisations pour assurance du personnel	371.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	371.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	1 473.19 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 473.19 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7552-020 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget <small>Sous-Etat</small>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	640.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	640.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 844.94 €	2 484.94 €	0.00 €	640.00 €
Total Général		640.00 €		640.00 €

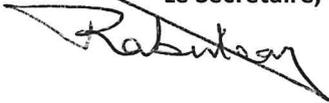
Monsieur CHEYLAT demande pourquoi cette facture arrive si tard. Monsieur VIDAL explique que nous avons vérifié avec le responsable de cuisine que ces matières premières ont bien été livrées et que la facture est justifiée. La facture avait été dirigée à tort vers l'EPHAD au lieu de la commune. Madame d'HELT demande si nous ne passions pas en revue les factures non parvenues. Monsieur le Maire répond que c'est la cuisine centrale qui s'en occupait, or ce service ne fait plus partie de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

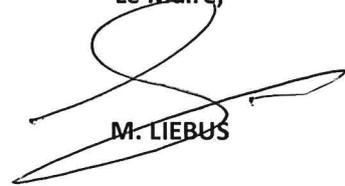
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 37.

Le Secrétaire,



M. RABUTEAU

Le Maire,



M. LIEBUS

